

Trib.corr. Poitiers 11 octobre 1901,

Poitiers 20 novembre 1901 (D. 1902 II 81).

M... (affaire dite de la séquestrée de Poitiers).

Le Tribunal - Attendu qu'il est établi que, depuis longtemps déjà, la dlle B. M..., atteinte d'aliénation mentale, a été tenue privée de soins dans une chambre obscure, insuffisamment aérée, dépendant de l'habitation de sa mère à Poitiers; que, dans ces derniers temps surtout, elle a été laissée dans un état épouvantable de saleté et de dénuement; que le 23 mai 1900, elle a été trouvée, dans cette même chambre, étendue sur une paille pourrie, au milieu de débris de nourriture en putréfaction et de bêtes immondes, le corps complètement nu et enveloppé seulement d'une couverture sale et trouée, la chevelure remplie d'ordure, les ongles des pieds et des mains démesurément longs;

Attendu que le fait de mettre ou de maintenir en semblable état une personne, alors qu'elle est dans l'impossibilité de s'y soustraire, constitue un attentat contre elle par violences et voies de fait, et tombe sous application de l'art. 311 C.pén.;

Attendu que les débats révèlent que l'auteur des actes délictueux commis à l'encontre de la dlle B. M... est sa mère, aujourd'hui décédée, laquelle a toujours tenu close la chambre de sa fille, a toujours refusé les objets nécessaires à son entretien, et a, sous prétexte de ne pas la déranger contre son gré, rigoureusement prescrit de laisser où elle était;

Mais que les débats révèlent aussi que M... s'est rendu, par aide et assistance, complice de ces mêmes actes; que cette complicité résulte de ce que, ne pouvant, quoi qu'il en dise, et ainsi que le prouvent d'ailleurs les tentatives faites pour lui faire placer sa sœur dans un asile, ignorer les détestables agissements de sa mère et l'affreuse situation de sa sœur, il a accepté, en définitive, le fait accompli et y a participé par son intervention et ses visites journalières à la pauvre recluse; que, spécialement, pendant les cinq semaines qui ont précédé le 23 mai 1901, sa mère alitée lui a donné mission de veiller sur sa sœur ainsi qu'il le reconnaît lui-même dans son interrogatoire du 10 août 1901 où il dit : - « Je n'allais pas plus à deux ou trois fois par jour dans la chambre de ma sœur, je ne donnais pas aux domestiques des ordres, mais de simples recommandations. Si, après avoir vu ma sœur, je repassais dans la chambre de ma mère, c'était pour quelle sût que j'avais rempli ma mission »; qu'ayant, de ce fait, le droit et le devoir de s'enquérir de l'état et des besoins de sa sœur, il l'a maintenue dans cet état sans s'enquérir de ses besoins, n'a pris d'autre soin que de tenir la porte close, comme le prescrivait sa mère; que, prévenu par sa femme, qui le tenait des bonnes, que la vermine se montrait sur le lit de Blanche, il a feint de ne rien savoir, ne s'en est pas ému, et a laissé cette vermine envahir l'immonde grabat où sa sœur, épuisée, lui était livrée sans défense;

Attendu que, malgré la gravité du fait relevé par la prévention et aussi de la gravité du délit, il y a lieu, pour l'application de la peine, de tenir compte à M... de son état d'esprit qui, au dire de nombreux témoins, est de nature à atténuer sa responsabilité, de sa faiblesse de caractère, et de la domination excessive exercée sur lui par sa mère; enfin, des démarches tentées auprès de sa mère pour faire placer sa sœur dans une maison de santé;

Par ces motifs, dit M... coupable de s'être, à Poitiers, depuis moins de trois ans, rendu complice du délit de violences de la nature de celles prévues et punies par l'art. 311 C.pén. sur la personne de la dlle B. M..., en aidant et assistant, avec connaissance, l'auteur des dites violences dans les faits qui les ont préparées et facilitées ou ceux qui les ont consommées; le condamne à quinze mois d'emprisonnement et aux dépens...

Sur appel de M... M...

La Cour - Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que l'internement ou la séquestration de la demoiselle M... étaient nécessités par son état mental; - Que, pendant les premières années de cet internement, les soins nécessaires ne lui ont pas fait défaut. mais qu'après la mort de son père et quoique certains documents et surtout la testament de la veuve M... témoignent qu'elle avait pour sa fille une affection, d'ailleurs intermittente et déréglée, B. M... a été laissée, pendant de longues années, dans une chambre sans air et sans lumière sur un grabat immonde et dans un état de malpropreté impossible à décrire; - Que, si une alimentation abondante et même dispendieuse ne paraît lui avoir jamais manqué, l'absence complète de surveillance et de soins a rendu cette précaution inutile, et que, sans l'intervention opportune des magistrats, la méthode barbare qui avait présidé à son traitement, n'aurait pas tardé à avoir pour elle une issue fatale;

Attendu que ces faits ont justement excité la réprobation publique et qu'ils font peser sur la mémoire de la veuve M... une responsabilité morale dont on ne saurait exagérer la gravité;

Mais attendu qu'en ce qui concerne plus particulièrement M. M..., les faits de la cause ne peuvent tomber sous le coup d'une disposition pénale; qu'on ne saurait, en effet, comprendre un délit de violences ou de voies de fait sans violences; - Qu'il n'est établi contre M... et même à la charge de sa mère aucun acte de ce genre, en dehors des faits de séquestration dont la chambre des mises en accusation a écarté le principe, et que, si certains jurisconsultes pensent qu'un délit d'omission peut quelquefois y suppléer, ce n'est qu'autant que cette omission porte sur un devoir incombant juridiquement à son auteur;

Attendu que la loi du 19 avril 1898 prévoit, il est vrai, le fait de quiconque a privé un mineur de quinze ans des aliments ou des soins qui lui étaient dus, au point de compromettre sa santé; mais que cette loi nouvelle n'a pas été étendue aux aliénés; - Qu'elle suppose elle-même que le mineur ainsi privé de soins était confié, tout au moins pour les recevoir, à celui qui les a refusés;

Attendu qu'il n'apparaît point que M... ait jamais eu cette situation vis-à-vis de sa sœur; que, pas plus dans les dernières semaines de son existence qu'auparavant, la veuve M... n'a supporté aucune atteinte à son autorité absolue, surtout de la part de son fils, qui n'habitait pas avec elle, qu'elle n'aimait pas et qu'elle a déshérité; que la mission qu'elle lui avait confiée, pendant cette dernière période, de veiller sur sa sœur n'implique aucun abandon de cette autorité; qu'il n'est, d'ailleurs, pas établi qu'elle ait été donnée; que M... l'a toujours niée et que les témoignages formels, aussi bien que les actes des domestiques qui auraient dû servir à son exécution, en sont nettement exclusifs;

Qu'en tout cas, il n'est nullement démontré que ce soit avec une volonté consciente et bien délibérée que l'appelant aurait participé, soit comme coauteur, soit comme complice, et en les supposant légalement criminels ou délictueux aux actes dont sa mère paraît avoir été seule responsable; que, sans doute, malgré ses infirmités, d'ailleurs partielles, il n'est pas permis de croire que M... ait ignoré l'état lamentable dans lequel se trouvait sa sœur, et que le rôle purement passif auquel il a cru devoir se résigner ainsi que sa froide impassibilité, qui ne lui a inspiré aucune démarche efficace, méritent le blâme le plus sévère; que sa conduite ne tombant pas, néanmoins, sous le coup de la loi pénale à laquelle les juges ne sauraient suppléer, il y a lieu pour la Cour de prononcer son acquittement.